

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

APPEL A CANDIDATURE POUR L'EXPLOITATION D'UN MANEGE SUR UNE PARCELLE DE LA PLACE JEAN JAURES

REGLEMENT DE PARTICIPATION

N°2024*CLR11*00

Date et heure de réception des candidatures :

VENDREDI 06 SEPTEMBRE 2024 à 16 heures

DIRECTION POLE JURIDIQUE
HÔTEL DE VILLE
BOULEVARD DES MOULINS
13620 CARRY LE ROUET

Table des matières

ARTICLE 1 : PREAMBULE	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION	3
ARTICLE 3 - PERIODE ET HORAIRES D'EXPLOITATION	3
ARTICLE 4 - MUSIQUE D'AMBIANCE	3
ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION	3
ARTICLE 5-1 SECURITE	4
ARTICLE 5-2 PERSONNEL	4
ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 7 - CLAUSES FINANCIERES	4
ARTICLE 8 – CONTENU DU DOSSIER DE LA MISE EN CONCURRENCE	4
ARTICLE 9 – DEROULEMENT DE LA MISE EN CONCURRENCE	5
ARTICLE 9.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES	5
ARTICLE 9.1.1 LORS DE LA CANDIDATURE :	5
ARTICLE 9.1.2 LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION :	5
ARTICLE 9.2 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES	6
ARTICLE 9.2.1 TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER OU ELECTRONIQUE :	6
ARTICLE 10 – SELECTION DES CANDIDATS	6
ARTICLE 10.1 MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS	6
ARTICLE 10.2 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	6
ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	8
ARTICLE 11-1 CONDITIONS DE CANDIDATURE	8
ARTICLE 11-2 CONDITIONS DE NEGOCIATION EVENTUELLE	8
ARTICLE 11-3 DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PART DES CANDIDATS	8
ARTICLE 12– ABANDON DE LA PROCEDURE	8
ARTICLE 13 – PROCEDURE DE RECOURS	8

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La Commune de Carry-le-Rouet souhaite l'installation pour l'exploitation d'un manège forain pour enfants situé sur une parcelle de la Place Jean Jaurès à Carry-le-Rouet.

L'emplacement de 49 m² mis à disposition du bénéficiaire (propriétaire du manège), dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, sera exclusivement affecté à l'implantation d'un manège d'une capacité de 30 à 40 places pour une surface maximum de 49m², telle que le candidat l'aura décrit dans sa proposition, pour un public d'enfants de 3 à 11 ans.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente mise en concurrence a pour objet la sélection d'un candidat en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire à usage commerciale du domaine public pour l'exploitation d'un manège à ses risques exclusifs.

Cette consultation est réalisée en application de l'ARTICLE L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de la délivrance des titres d'occupation du domaine publique pour y permettre l'exercice d'une activité économique.

La présente consultation ne concerne ni un marché public, ni une délégation de service public, ni une concession de service public.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et n'est pas constitutive de droits réels pour l'occupant.

L'attribution de la présente convention fait l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des principes d'égalité d'accès au traitement des opérateurs économiques.

La Commune de Carry-le-Rouet se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la procédure.

A l'issue de cette mise en concurrence, une convention d'occupation du domaine public sera établie, assortie du paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - PERIODE ET HORAIRES D'EXPLOITATION

La période d'exploitation s'échelonne sur toute l'année avec des adaptations de journées et d'horaires d'ouvertures en adéquation avec les saisons, les fêtes et manifestations de la commune.

Le candidat indiquera les horaires auxquels le manège sera ouvert au public.

ARTICLE 4 - MUSIQUE D'AMBIANCE

Une sonorisation d'ambiance modérée est possible, à condition de respecter la tranquillité publique.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Le titulaire doit respecter strictement l'emplacement attribué.

Tout traçage au sol et tout ancrage sont interdits.

S'agissant d'une place publique aucun véhicule n'est autorisé à stationner sauf autorisation spécifique.

Le titulaire supportera les charges locatives (électricité) et souscrira directement les abonnements nécessaires auprès des fournisseurs concernés et devra justifier du raccordement au réseau électrique. Le titulaire devra fournir les justificatifs à la collectivité au moment de sa souscription et

en cas de demande par la Collectivité en cours d'exécution de la convention d'autorisation du domaine public.

ARTICLE 5-1 SECURITE

Le titulaire doit fournir un certificat de conformité valide émanant d'un organisme certifié, il doit par ailleurs fournir une attestation de bon montage du manège, annuellement.

Un certificat d'assurance en cours de validité se rapportant à l'exercice d'activité non sédentaire doit également être fourni à la Collectivité annuellement.

Tout matériel thermique ou électrique doit se trouver hors de portée du public.

L'exploitant doit s'engager à maintenir l'attraction en bon état de fonctionnement et de sécurité.

ARTICLE 5-2 PERSONNEL

Le personnel employé doit être en situation régulière notamment au regard de la loi et du Code du travail. Une tenue et un comportement corrects sont exigés.

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La convention sera conclue à compter de la date de signature pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation contraire d'une des parties.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

ARTICLE 7 - CLAUSES FINANCIERES

Il appartient aux candidats de formuler une proposition de redevance qui sera supérieure ou égale au montant minimum de 6 000.00 € (six mille euros) par année d'exploitation.

Montant de la redevance annuelle proposée par le candidat€.

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal, le bénéficiaire aura à verser à la Commune de Carry-le-Rouet une redevance tenant compte des avantages procurés.

Le prix du ticket devra être accessible à un public familial. Le Candidat indiquera les prix qu'il compte pratiquer.

ARTICLE 8 – CONTENU DU DOSSIER DE LA MISE EN CONCURRENCE

Le dossier de mise en concurrence contient les pièces suivantes :

- Le règlement de la mise en concurrence
- Le projet de convention valant cahier des charges

Le dossier de la mise en concurrence est remis gratuitement à chaque candidat, uniquement sous la forme dématérialisée :

- Sur le site de la Commune de Carry-le-Rouet, <https://mairie-carrylerouet.fr/rubrique> :
 - Appel à candidature
 - Le manège place Jean Jaurès.
- Sur demande adressée par courriel à dju@mairie-carrylerouet.fr

ARTICLE 9 – DEROULEMENT DE LA MISE EN CONCURRENCE

ARTICLE 9.1 PRESENTATION DES CANDIDATURES

Toute personne souhaitant répondre au présent appel à candidature devra élaborer un dossier composé des éléments suivants :

ARTICLE 9.1.1 LORS DE LA CANDIDATURE :

DOSSIER CANDIDATURE :

- Document d'identité du candidat ;
- N° SIRET / SIREN du candidat ;
- L'attestation sur l'honneur de ne pas être justiciable des articles L.3336-1, L.3336-2, et L.3336-3 du Code de la Santé Publique ;

DOSSIER OFFRE :

IMPORTANT : Le candidat devra fournir obligatoirement une proposition de candidature anonymisée. Le candidat ne devra faire apparaître aucun élément permettant d'identifier le candidat. A défaut, la candidature sera rejetée.

- Une lettre de candidature exposant l'intérêt pour cette activité, et les éléments qualifiants en permettant la réalisation ;
- Une note explicative présentant de façon détaillée le projet développé par le candidat comprenant notamment :
 - a. Ses motivations et les moyens mis en œuvre pour l'exploitation du manège dont il est propriétaire.
 - b. Caractéristiques techniques du manège : manège posé au sol, dimensions, poids...
 - c. Photos et/plans de l'attraction permettant d'apprécier ses dimensions et ses qualités esthétiques
- Le candidat, dans une note descriptive et explicative, à la possibilité de proposer une activité annexe sur une surface proposé par le candidat, ne pouvant dépasser 10m², en présentant une proposition détaillée d'installation, de superficie, des photographies et tous éléments permettant de justifier de son intérêt et permettant au pouvoir adjudicateur, sous réserve que cela réponde au besoin et au présent appel à candidature, la collectivité se laisse la possibilité d'accepter ou de refuser l'activité annexe ;
- Calendrier prévisionnel des jours et horaires de présence
- Le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public proposé par le candidat ;
- Prix unitaire du ticket envisagé ;
 1. Annexe 1 : Plan de situation ;
 2. Annexe 2 : Plan et description du manège à installer.

ARTICLE 9.1.2 LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION :

Capacité de l'entreprise :

Production des éléments administratifs suivants :

1. Extrait de l'inscription à la chambre de commerce et/ou registre des métiers (K-bis) ;
2. Attestations de régularité fiscales et sociales ;

3. Attestation d'assurance en cours de validité.

A défaut, la convention d'occupation du domaine public ne pourra être conclue.

ARTICLE 9.2 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES

La date limite de réception des propositions est fixée au **VENDREDI 06 Septembre 2024 à 16 heures.**

ARTICLE 9.2.1 TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER OU ELECTRONIQUE :

Sous support papier

Les candidats transmettront leur dossier de candidature sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

**« EXPLOITATION D'UN MANEGE SUR UNE PARCELLE DE LA PLACE JEAN JAURES –
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – NE PAS OUVRIR »**

Ce pli devra contenir :

- Une **enveloppe candidature** (contenant les documents listés au 9.1.1 du présent Appel à candidature) sous pli cacheté avec la mention « **CANDIDATURE – NE PAS OUVRIR** »
- Une **enveloppe offre** (contenant les documents listés au 9.1.1 du présent Appel à candidature) sous pli cacheté avec la mention « **OFFRE – NE PAS OUVRIR** ». Les documents contenus dans la présente enveloppe devront être « **ANONYMISER** » obligatoirement, tout manquement conduira à la décision d'irrégularité du dossier du candidat.

Ce pli cacheté devra être remis contre récépissé auprès de la Direction du Pôle Juridique, Monsieur Jérémie ROCHE, ou s'il est envoyé par la poste, par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CARRY-LE-ROUET
Direction Pôle Juridique
Jérémie ROCHE
BOULEVARD DES MOULINS
13620 CARRY-LE-ROUET

Remise par voie électronique :

La transmission dématérialisée n'est pas autorisée.

ARTICLE 10 – SELECTION DES CANDIDATS

ARTICLE 10.1 MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS

Les dossiers incomplets et ceux ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité ne seront pas évalués.

ARTICLE 10.2 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

La Commune de Carry-le-Rouet pourra, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce

qui lui semblera nécessaire. La Commune de Carry-le-Rouet se réserve le droit d'annuler des propositions incomplètes ou non conforme à l'objet de la consultation.

Les dossiers vérifiés seront analysés en tenant compte des critères suivants :

LIBELLE DES CRITERES	NOTATION SUR 100 POINTS
Prix de la prestation	40.00 points
Montant de la redevance annuelle proposée par le candidat	15.00 points
Prix unitaire du ticket	25.00 points
Critère technique	60.00 points
Qualité du projet proposé au regard du rapport présenté par le candidat (<i>description des prestations, photographies du manège, animations proposées, l'originalité, l'aspect divertissant et accessibilité tout public, l'état général et la qualité du manège proposé, etc</i>)	20.00 points
Les moyens humains et matériels, (<i>méthode mis en œuvre par le candidat pour le montage, respect des consignes relatives à la fragilité et la charge admissible, exploitation du manège</i>)	20.00 points
La complétude du dossier technique au regard des informations détaillées fournies sur la fiche technique (photo, dimension, poids, carnet de l'entretien et assurance à jour, puissance électrique pour le manège proposé)	10.00 points
La fourniture d'informations sur la décoration envisagée, la qualité d'accueil du public, la signalétique et l'affichage des prix de vente du manège, dispositifs de nettoyage et hygiène de l'espace occupé (<i>Durée d'ouverture du manège, proposition des créneaux, adaptation en fonction des saisons, etc</i>)	10.00 points

Modalités d'évaluation des critères :

Sur le critère prix :

Le critère Prix sera apprécié en fonction de la cohérence du prix unitaire des ticket.

L'évaluation des critères prix seront évalués sur la base de :

- Redevance annuelle

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix de la redevance est la suivante :

Note de l'offre = (prix le plus haut/prix de l'offre examinée du candidat noté) X barème de notation

Montant de l'offre le plus haut = correspond à la redevant la plus élevée

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

- Prix unitaire du ticket

La méthode de calcul utilisée pour la notation du critère Prix du ticket est la suivante :

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins-disante / Montant de l'offre à noter) * Base de notation

Montant de l'offre moins-disante = correspond au prix de l'offre la moins chère (offres anormalement basses exclues).

Montant de l'offre à noter = correspond au prix de l'offre à évaluer.

Base de notation = correspond à la note maximale pouvant être obtenue.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera ensuite signée avec le candidat retenu.

La Commune de Carry-le-Rouet se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si les propositions ne sont pas recevables.

ARTICLE 11 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 11-1 CONDITIONS DE CANDIDATURE

La présente consultation est ouverte à tout candidat quel que soit son statut juridique, en individuel ou en société, pour autant qu'il puisse démontrer ses capacités à exercer l'activité objet de la présente consultation.

ARTICLE 11-2 CONDITIONS DE NEGOCIATION EVENTUELLE

La Commune de Carry-le-Rouet se réserve la possibilité, sans pour autant qu'elle y soit tenue, de négocier avec les candidats ayant déposé une offre recevable dans le but d'améliorer l'offre de services et d'améliorer l'intégration des modalités d'exercice de l'activité (telles que proposées par chaque candidat). Cette négociation pourra le cas échéant intervenir au moyen d'échanges de mails ou par tout autre moyen permettant la transparence et la traçabilité de la négociation, et pourra porter sur n'importe quel élément de la proposition.

ARTICLE 11-3 DEMANDE DE PRECISIONS DE LA PART DES CANDIDATS

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes par courriel à l'adresse : dju@mairie-carrylerouet.fr

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues au plus tard, 5 jours avant la date de remise des offres (date de réception de la demande faisant foi).

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone, qui ne soient confirmées par courriel ou courrier.

ARTICLE 12– ABANDON DE LA PROCEDURE

La Commune de Carry-le-Rouet informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à candidature, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ARTICLE 13 – PROCEDURE DE RECOURS

Le Tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de Marseille :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.